

Convention collective nationale des Régies de Quartier

Négociée le 1^{er} février 2012

ANNEXE I - PREVOYANCE

Dans la présente annexe, les **salariés** des Régies de Quartier seront désignés par le vocable « participant(s) » ; les **employeurs**, régies de quartiers ou de territoire, le Comité National de Liaison des Régies de Quartiers (CNLRQ) et associations est désigné par le vocales « Régies ».

Article I Indemnisation de la maladie et régime de prévoyance de l'ensemble du personnel

Article I-1 Bénéficiaires

Les bénéficiaires du régime de prévoyance sont l'ensemble du personnel des Régies entrant dans le champs d'application de la Convention Collective Nationale des Régies de Quartier, quelle que soit la nature de leur contrat de travail et le nombre d'heures effectuées, présents au travail ou dont la suspension du contrat de travail prévue par le Code du travail donne lieu à un maintien de salaire partiel ou total par l'employeur ou d'indemnités journalières complémentaires financées au moins pour partie par l'employeur.

Bénéficient également des garanties instituées au présent article sans contrepartie de cotisations, et pendant une durée d'un mois à compter de la date de rupture du contrat de travail, les participants des Régies licenciés et inscrits à Pôle Emploi.

Article I-2 Les garanties du régime de prévoyance

Le présent accord institue les garanties de prévoyance suivantes :

- Maintien de salaire
- Incapacité de travail
- Invalidité
- Décès

- Rente temporaire de conjoint
- Rente éducation

Article I-2-1 définition des garanties du régime de prévoyance

Article I-2-1-1 La garantie « maintien de salaire »

a) Maintien de salaire des participants travaillant dans les départements autres que ceux du Haut et Bas Rhin et de la Moselle :

Le participant justifiant d'une ancienneté de 3 mois dans le secteur d'activité, absent pour maladie ou accident, dûment constaté par certificat médical et indemnisé par la Sécurité sociale, bénéficie d'indemnités journalières complémentaires sous déduction des prestations brutes versées par la Sécurité sociale (reconstituées de manière théorique pour les participants ne bénéficiant pas des prestations de Sécurité sociale en raison d'un nombre d'heures cotisées insuffisant pour ouvrir droit aux prestations en espèce de la sécurité sociale) et après application d'un délai de franchise de **5 jours** en cas de maladie ou accident de la vie privée, et sans franchise en cas d'accident du travail ou maladie professionnelle dans les conditions suivantes :

ANCIENNETE APPRECIEE DANS LE SECTEUR D'ACTIVITE	MONTANT MENSUEL ET DUREE	
	1 ^{ère} période 90% du salaire brut moins IJSS ¹ brutes	2 ^{ème} période 66,66% du salaire brut moins IJSS brutes
3 MOIS A 5 ANS	30 JOURS	30 JOURS
5 A 10 ANS	40 JOURS	40 JOURS
10 A 15 ANS	50 JOURS	50 JOURS
15 A 20 ANS	60 JOURS	60 JOURS
20 A 25 ANS	70 JOURS	70 JOURS
25 A 30 ANS	80 JOURS	80 JOURS
A PARTIR DE 30 ANS	90 JOURS	90 JOURS

L'ancienneté s'apprécie pour l'application du présent article au premier jour d'arrêt de travail.

Il sera tenu compte pour la détermination des durées et des taux d'indemnisation, des indemnités versées au cours des douze mois précédents l'arrêt de travail, de telle sorte que le total indemnisé sur ces douze mois ne dépasse pas la durée applicable en vertu des dispositions contenues au tableau récapitulatif ci-dessus.

b) Maintien de salaire des participants travaillant dans les départements du Haut et Bas Rhin et de la Moselle :

Le maintien de salaire des participants travaillant dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle est régi par les dispositions du droit local, à savoir l'article 616 du Code civil local :

Ainsi les participants travaillant dans ces départements, quel que soit la nature de leur contrat de travail, absents au travail pour cause de maladie ou une cause revêtant un caractère de

¹ IJSS : Indemnités journalières de sécurité sociale
Annexe I - Convention Collective Nationale des Régies de Quartier
négociée le 1^{er} février 2012

MB
BB
2/14
J-9
Mc
PBS

force majeure pris en charge ou non (cas des participants n'ayant pas de droits ouverts aux prestations en espèce de Sécurité sociale) par la Sécurité sociale, bénéficient du maintien intégral de leur salaire brut sans délai de carence et sans condition d'ancienneté pour une durée qui ne peut toutefois excéder 45 jours. Il sera tenu compte pour la détermination de la durée d'indemnisation, des indemnités versées au cours des douze mois précédents l'arrêt de travail, de telle sorte que le total indemnisé sur ces douze mois ne dépasse pas la durée applicable en vertu des dispositions énoncées ci-dessus et rappelées dans le tableau récapitulatif ci-dessous.

Conditions de la garantie	Montant de la prestation	Durée du versement
- Dès l'embauche - Sans franchise	100% du salaire brut	45 jours

Article I-2-1-2 La garantie « incapacité de travail »

En cas d'arrêt de travail pour maladie ou accident d'origine professionnelle ou non, pris en charge ou non par la Sécurité sociale², le participant, ayant au moins 3 mois d'ancienneté dans la branche d'activité (sans condition d'ancienneté pour les participants exerçant leur activité professionnelle dans les départements du Haut et Bas Rhin et de la Moselle), bénéficie d'indemnités journalières complémentaires.

Article I-2-1-2-1 Point de départ de la garantie :

Les indemnités journalières complémentaires sont versées en complément et en relais de la 2^{ème} période des obligations de maintien de salaire telles que définies à l'article I-2-1-1(a) et en relais des obligations de maintien de salaire pour les participants relevant des dispositions du (b) de l'article I-2-1-1.

Article I-2-1-2-2 Montant de la prestation :

Le montant des indemnités journalières complémentaires s'élèvent à 70% du salaire brut de référence, déduction faite des indemnités journalières brutes de la Sécurité sociale (reconstituées de manière théorique pour les participants n'ayant pas suffisamment cotisé ou ayant effectué un nombre d'heures insuffisant pour ouvrir droit aux prestations de sécurité sociale). En tout état de cause, le total des prestations versées ne pourra être supérieur au salaire net perçu par le participant si ce dernier avait travaillé normalement.

Article I-2-1-2-3 Durée du service des prestations :

Les prestations cessent d'être versées :

- à la reprise du travail
- au 1095^{ème} jour d'arrêt de travail ;
- à la date d'effet de la mise en invalidité ou incapacité permanente professionnelle;
- à la date de liquidation de la pension vieillesse;
- à la date de décès du participant
- à la cessation de paiement par la Sécurité sociale des indemnités journalières.

² Exclusivement dans ce dernier cas au profit des participants n'ayant pas suffisamment cotisé ou effectué un nombre d'heures suffisant pour ouvrir droit aux prestations de la Sécurité sociale

BBA
MB
I-7
RC
PBB

Article I-2-2 La garantie « invalidité »

Lorsque le participant ayant au minimum 3 mois d'ancienneté dans la branche d'activité est classé par la Sécurité sociale dans l'une des catégories d'invalides mentionnées à l'article L 341-4 du Code de la Sécurité sociale ou, par le médecin contrôleur de l'organisme assureur du régime sur avis du médecin traitant, pour les participants n'ayant pas suffisamment cotisé ou ayant effectué un nombre d'heures insuffisant pour ouvrir droit aux prestations Sécurité sociale, ou en cas d'incapacité permanente professionnelle du participant d'un taux supérieur à 33%, l'organisme assureur lui verse une rente complémentaire à la pension d'invalidité versée par la Sécurité sociale.

Article I-2-2-1 Montant de la prestation

Lorsque le participant est classé en invalidité de 1^{ère} catégorie ou lorsqu'il a un taux d'incapacité permanente professionnelle compris entre 33% et 66% il lui est versé une rente complémentaire à celle servie par la Sécurité sociale d'un montant de 7,5% du salaire brut de référence.

Lorsque le participant est classé en invalidité de 2^{ème} catégorie ou lorsqu'il a un taux d'incapacité permanente professionnelle supérieur ou égal à 66% et inférieur à 100%, il lui est versé une rente complémentaire à celle servie par la Sécurité sociale d'un montant de 12,5% du salaire brut de référence.

Lorsque le participant est classé en invalidité de 3^{ème} catégorie ou lorsqu'il a un taux d'incapacité permanente professionnelle égal à 100%, il lui est versé une rente complémentaire à celle servie par la Sécurité sociale d'un montant de 12,5% du salaire brut de référence avec une majoration d'un montant de 25% de la majoration pour tierce personne versée par la Sécurité sociale.

Pour le participant non pris en charge par la Sécurité sociale, car n'ayant pas suffisamment cotisé ou ayant effectué un nombre d'heures insuffisant pour ouvrir droit aux prestations Sécurité sociale, l'organisme assureur se substitue à la Sécurité sociale et verse une rente égale à :

- ✓ Pour une invalidité de 1^{ère} catégorie ou un taux d'incapacité permanente professionnelle compris entre 33% et 66% : 37,5% du salaire brut de référence
- ✓ Pour une invalidité de 2^{ème} catégorie ou un taux d'incapacité permanente professionnelle supérieur ou égal à 66% et inférieur à 100% : 62,5% du salaire brut de référence
- ✓ Pour une invalidité de 3^{ème} catégorie ou un taux d'incapacité permanente professionnelle égal à 100% : 62,5% du salaire brut de référence et 25% de la majoration pour tierce personne versée par la Sécurité sociale.

En aucun cas, le cumul d'un revenu d'activité, de la rente de la Sécurité sociale et de la rente d'invalidité ne peut conduire le participant à percevoir un revenu supérieur à 100 % de son salaire net d'activité.

Article I-2-2-2 Durée du service des prestations :

La rente complémentaire cesse d'être versée :

- ✓ lorsque le participant ne perçoit plus la rente d'invalidité de la Sécurité sociale

- ✓ au jour où la pension vieillesse de la Sécurité sociale est substituée à la rente d'invalidité.
- ✓ Lorsque le participant ne bénéficie pas d'une ouverture de droit à prestations de sécurité sociale du fait d'une insuffisance d'heures cotisées :
 - à la date à laquelle le participant aura atteint l'âge mentionné au premier alinéa de l'article L351-1 du Code de la Sécurité sociale ;
 - et/ou à la date de liquidation de sa pension de vieillesse
 - et/ou par décision du médecin conseil de l'organisme assureur.

Article I-2-3 La garantie capital « décès » :

Article I-2-3-1 La garantie « décès toute cause » :

En cas de décès du participant quelle qu'en soit la cause, avant la liquidation de sa pension de retraite, il est versé au bénéficiaire un capital d'un montant égal à 100% du salaire brut de référence défini à l'article I.4.1.

A ce montant s'ajoute, pour les participants des cadres, une majoration du capital d'un montant de 75 % du salaire brut de référence par enfant à charge³

Article I-2-3-2 La garantie « décès accidentel»

En cas de décès accidentel du participant relevant de la catégorie cadre (on entend par décès accidentel toute atteinte corporelle non intentionnelle de la part de l'assuré provenant de l'action soudaine et imprévisible d'une cause extérieure), le montant du capital supplémentaire versé au bénéficiaire est de 100% du salaire brut de référence.

Article I-2-3-3 Dévolution du capital décès

Le participant peut désigner un ou plusieurs bénéficiaire(s) du capital décès dans un document nommé « désignation de bénéficiaire » qu'il aura complété, signé et retourné à l'organisme assureur. Ainsi, en cas de décès du participant, le bénéficiaire du capital sera en premier lieu le ou les bénéficiaire(s) désignés par le participant. A défaut de désignation particulière, le capital sera dévolu dans l'ordre suivant :

- ✓ Au conjoint du participant⁴, à défaut,
- ✓ A ses enfants par parts égales entre eux, à défaut,
- ✓ Aux ascendants par parts égales entre eux, à défaut,

³ Indépendamment de la législation fiscale est considéré à charge du participant, les enfants légitimes nés ou à naître, reconnus, adoptifs ou recueillis de l'assuré ou de son conjoint ou de son concubin ou de son partenaire auquel l'assuré est lié par un Pacte Civil de Solidarité qui remplissent cumulativement les conditions suivantes à la date du décès ou de l'incapacité de travail :

- ✓ être âgés de moins de 21 ans,
- ✓ ne pas exercer d'activité professionnelle ou n'exercer qu'une activité professionnelle procurant des revenus inférieurs à 55 % du SMIC,
- ✓ être considérés comme fiscalement à la charge du participant, ou percevoir du participant une pension alimentaire déductible de son revenu imposable,
- ✓ les enfants reconnus atteints d'un handicap les empêchant de se livrer à une quelconque activité rémunératrice,
- ✓ les enfants qui poursuivent leurs études et qui bénéficient du régime des étudiants en application de l'article L.381-3 du code de la Sécurité sociale et âgés de moins de 26 ans,
- ✓ les enfants nés dans les 300 jours postérieurement au décès du participant et dont la filiation avec celui-ci est établie, sont considérés comme enfants à charge.

⁴ Pour l'attribution du capital décès il faut entendre par conjoint l'époux ou l'épouse du participant non divorcé(e) par un jugement définitif mais aussi par assimilation, le concubin lorsque à la date du décès du participant le concubinage était notoire et permanent à savoir qu'il peut être justifié d'une communauté de vie d'au moins deux ans ou qu'un enfant reconnu par le participant est né de cette union et que le concubins vivent sous le même toit. Les concubins ne doivent pas être par ailleurs mariés ou pacés avec un tiers. Est également assimilé au conjoint le partenaire au quel le participant est lié par un pacte civil de solidarité conclu depuis au moins deux ans à la date du décès du participant.

BR 5/14
AR
MB
F-9
MLC PAB

- ✓ Le capital revient à la succession

Article I-2-3-5 La garantie « double effet »

Le décès postérieur ou simultané du conjoint du participant non cadre (avant l'âge mentionné à l'article L 351-1 du code de la Sécurité sociale pour bénéficier d'une pension de retraite à taux plein ou avant la liquidation de sa pension de retraite) non remarié entraîne le versement au profit des enfants restant à charge⁵ par parts égales entre eux d'un capital égal 100 % du montant du capital décès toutes causes.

En cas de décès accidentel du conjoint du participant cadre postérieurement ou simultanément à celui du participant, il est versé aux enfants à charge par parts égales entre eux un capital d'un montant de 200% du montant du capital décès toute cause (hors majorations).

Article I-2-3-6 La garantie « Invalidité Absolue et Définitive » (IAD)

Le participant classé par la Sécurité sociale (ou le médecin conseil de l'organisme assureur pour les participants n'ayant pas de droits ouverts aux prestations en espèce de la Sécurité sociale) dans la troisième catégorie d'invalides telle que définie à l'article L 341-4 du code de la Sécurité sociale⁶ (soit l'invalidé qui, étant absolument incapable d'exercer une profession, est, en outre, dans l'obligation d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie) avant la liquidation de sa pension de retraite, peut demander le versement par anticipation de 50% du montant du capital « décès toute cause ». **Lors de son décès ultérieur intervenu avant la liquidation de sa pension de vieillesse ou de la substitution de la pension de vieillesse à la rente d'invalidité de la sécurité sociale, il sera versé au bénéficiaire le différentiel restant dû.**

Tableau récapitulatif des capitaux versés :

Garanties	Montant des garanties	
	Participants non cadres	Participants cadres
Décès toute cause	100% du salaire brut de référence	100% du salaire brut de référence +75% du salaire brut de référence par enfant à charge
Décès accidentel		100% du salaire brut de référence
Double effet toute cause	100% du capital décès toute cause	

⁵ Indépendamment de la législation fiscale est considéré à charge du participant, les enfants légitimes nés ou à naître, reconnus, adoptifs ou recueillis de l'assuré ou de son conjoint ou de son concubin ou de son partenaire auquel l'assuré est lié par un Pacte Civil de Solidarité qui remplissent cumulativement les conditions suivantes à la date du décès ou de l'incapacité de travail :

- ✓ être âgés de moins de 21 ans,
- ✓ ne pas exercer d'activité professionnelle ou n'exercer qu'une activité professionnelle procurant des revenus inférieurs à 55 % du SMIC,
- ✓ être considérés comme fiscalement à la charge du participant ou percevoir du participant une pension alimentaire déductible de son revenu imposable,
- ✓ les enfants reconnus atteints d'un handicap les empêchant de se livrer à une quelconque activité rémunératrice,
- ✓ les enfants qui poursuivent leurs études et qui bénéficient du régime des étudiants en application de l'article L 381-3 du code de la Sécurité sociale et âgés de moins de 26 ans,
- ✓ les enfants nés dans les 300 jours postérieurement au décès du participant et dont la filiation avec celui-ci est établie, sont considérés comme enfants à charge.

⁶ En vue de la détermination du montant de la pension, les invalides sont classés comme suit :

- 1°) invalides capables d'exercer une activité rémunérée ;
- 2°) invalides absolument incapables d'exercer une profession quelconque ;
- 3°) invalides qui, étant absolument incapables d'exercer une profession, sont, en outre, dans l'obligation d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie.

M3
J.9
RLC AB
BB PPS

Garanties	Montant des garanties	
	Participants non cadres	Participants cadres
Double effet accidentel		200% du capital décès toute cause hors majorations pour enfants à charge
IAD	50% du capital décès toute cause	50 % du capital décès toute cause
Si décès du participant avant la liquidation de sa pension de vieillesse ou de la substitution de la pension de vieillesse à la rente d'invalidité de la sécurité sociale, il sera versé au bénéficiaire le différentiel restant dû.	50% du capital décès toute cause	50% du capital décès toute cause

Article I-2-4 La garantie rente temporaire de conjoint

Lors du décès du participant, il est versé à son conjoint⁷ survivant une rente temporaire de conjoint jusqu'à son soixantième anniversaire.

Article I-2-4-1 Montant de la garantie

Le montant de la rente est de 15 % du salaire brut de référence limité à la tranche B. Elle est versée trimestriellement à terme d'avance.

Article I-2-4-2 Point de départ de la prestation

Le point de départ du versement de la prestation est fixé au 1^{er} jour du mois civil suivant le décès.

Article I-2-5 La garantie rente éducation

Lors du décès du participant ou de son classement par la Sécurité sociale ou le médecin conseil de l'organisme assureur (pour les participants n'ayant pas cotisé un nombre d'heures suffisant pour ouvrir droit aux prestations en espèce de la sécurité sociale) en invalidité absolue et définitive (IAD), il est versé à ses enfants à charge une rente « éducation ».

⁷ Pour l'attribution de la rente de conjoint, il faut entendre par conjoint l'époux ou l'épouse du participant, non divorcé(e) par un jugement définitif mais aussi par assimilation, le concubin lorsque à la date du décès du participant le concubinage était notoire et permanent à savoir qu'il peut être justifié d'une communauté de vie d'au moins deux ans. Les concubins ne doivent pas être par ailleurs mariés ou pacsés avec un tiers. Est également assimilé au conjoint le partenaire auquel le participant est lié par un pacte civil de solidarité conclu depuis au moins deux ans à la date du décès du participant. En cas de naissance ou d'adoption dans le couple concubin ou lié par un PACS, le délai de deux ans de vie commune n'est pas exigé.

Article I-2-5-1 Montant de la garantie

Le montant de la rente est de :

- 10 % du salaire brut de référence pour les enfants de moins de 16 ans
- 15 % du salaire brut de référence pour les enfants de 16 à moins de 18 ans
- 20 % du salaire brut de référence pour les enfants de 18 à moins de 26 ans

Article I-2-5-2 Notion d'enfant à charge et conditions de la garantie

Sont considérés à charge pour le bénéfice de la rente éducation indépendamment de la position fiscale, les enfants à naître, nés viables, recueillis (soit les enfants de l'ex-conjoint éventuel, du conjoint, du concubin ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité) du participant décédé qui ont vécu au foyer jusqu'au moment du décès et si leur autre parent n'est pas tenu au versement d'une pension alimentaire.

Sont également considérés comme enfants à charge au moment du décès du participant, les enfants du participant, qu'ils soient légitimes, naturels, adoptifs, reconnus :

- ✓ Jusqu'à leur 18^{ème} anniversaire sans condition
- ✓ Jusqu'à leur 26^{ème} anniversaire sous condition ;

Soit :

- ✓ De poursuivre des études dans un établissement d'enseignement secondaire, supérieur ou professionnel,
- ✓ D'être en apprentissage,
- ✓ De poursuivre une formation professionnelle en alternance, dans le cadre d'un contrat d'aide à l'insertion professionnelle des jeunes, associant d'une part des enseignements généraux professionnels et technologiques dispensés pendant le temps de travail, dans des organismes publics ou privés de formation, et d'autre part l'acquisition d'un savoir-faire par l'exercice en entreprise d'une ou plusieurs activités professionnelles en relation avec les enseignements reçus,
- ✓ D'être préalablement, à l'exercice d'un premier emploi rémunéré, inscrit à Pôle Emploi comme demandeur d'emploi ou stagiaire de la formation professionnelle,
- ✓ D'être employé dans un ESAT ou dans un atelier protégé en tant que travailleur handicapé,
- ✓ Sans limitation de durée en cas d'invalidité constatée avant le 26^{ème} anniversaire, équivalente à une invalidité de deuxième ou troisième catégorie de la sécurité sociale justifiée par un avis médical, ou tant qu'ils bénéficient de l'allocation d'adulte handicapé ou qu'ils soient titulaires de la carte d'invalidité civile, sous réserve d'être âgé de moins de 26 ans à la date du décès du participant,
- ✓ En tout état de cause, les enfants répondant aux conditions ci-dessus doivent obligatoirement être à la charge du participant.

Article I-2-5-3 Point de départ de la garantie

Le point de départ du versement de la rente éducation est fixé au 1^{er} jour du mois civil suivant le décès ou la reconnaissance de l'invalidité Absolue et Définitive (IAD) du participant.

La rente est versée trimestriellement à terme d'avance.

Article I-2-5-4 La cessation de la garantie

La rente « éducation » cesse d'être versée au plus tard à la fin du trimestre civil au cours duquel l'enfant perd sa qualité d'enfant à charge. En tout état de cause, le service de la rente cesse au jour du décès du bénéficiaire.

Article I-3 Revalorisation des prestations

Les prestations servies dans le cadre du présent régime seront revalorisées selon l'évolution du point ARRCO, aux mêmes dates d'effet. Les prestations afférentes à la rente d'éducation et de conjoint sont revalorisées selon un coefficient et une périodicité fixés par le Conseil d'Administration de l'OCIRP.

Article I-4 Définition de certaines notions

Article I-4-1 Définition du salaire de référence

Le salaire de référence servant de base au calcul des prestations est égal au salaire brut ayant donné lieu à cotisation au cours des 12 mois précédents le décès ou l'arrêt de travail. Pour les participants ayant été en arrêt de travail au cours des 12 mois précédents l'arrêt de travail, ou n'ayant pas 12 mois d'ancienneté dans les Régies, le salaire sera reconstitué de manière théorique.

Le salaire de référence est limité à la tranche B de la rémunération.

Le salaire de référence pour la garantie maintien de salaire est le salaire brut que le salarié aurait perçu s'il avait travaillé.

Article I-4-2 Assiette des cotisations

L'assiette des cotisations est calculée sur les éléments de la rémunération brute entrant dans l'assiette des cotisations de la Sécurité sociale.

Cette assiette est limitée à la tranche B de la Sécurité sociale.

Les participants en cours d'indemnisation par le présent régime, continuent de bénéficier de l'ensemble des autres garanties sans contrepartie de cotisations.

Article I-4-3 Notion d'accident

On entend par accident, toute atteinte corporelle ou lésion non intentionnelle de la part du participant, provenant de l'action soudaine et imprévisible d'une cause extérieure.

Article I-5 Les cotisations du régime de prévoyance

Les cotisations afférentes au régime de prévoyance du personnel des Régies de Quartier sont les suivantes :

Garanties	Cotisations non cadres	Cotisations cadres		Cotisations non cadres Alsace/Moselle	Cotisations cadres Alsace/Moselle	
	TA/TB	TA	TB	TA/TB	TA	TB
Capital Décès (assureur GNP)	0,20	0,45	0,45	0,20	0,45	0,45
Rente temporaire de conjoint (assureur OCIRP)	0,18	0,25	0,25	0,18	0,25	0,25
Rente éducation (assureur OCIRP)	0,21	0,25	0,25	0,21	0,25	0,25
Garantie incapacité	0,30	0,34	0,34	0,30	0,34	0,34

AR
MB
I.2
MLC
BB PDS

Garanties	Cotisations non cadres	Cotisations cadres		Cotisations non cadres Alsace/Moselle	Cotisations cadres Alsace/Moselle	
	TA/TB	TA	TB	TA/TB	TA	TB
(assureur GNP)						
Garantie invalidité (assureur GNP)	0,20	0,21	0,21	0,20	0,21	0,21
Total cotisations garanties de prévoyance	1,09	1,50	1,50	1,09	1,50	1,50
Garantie maintien de salaire (assureur GNP)	0,57	0,40	1,10	1,25	1,08	1,78
Cotisation totale	1,66	1,90	2,60	2,34	2,58	3,28

La cotisation totale, hors celle afférente à la garantie maintien de salaire qui est exclusivement à la charge de l'employeur, est répartie à hauteur de 70% à la charge de l'employeur et 30% à la charge du participant. La cotisation de la tranche A des salaires des participants relevant de la catégorie cadre est intégralement à la charge de l'employeur.

Par ailleurs, la cotisation afférente à la garantie incapacité de travail TA/TB des participants non cadres est à la charge exclusive du participant.

Article I-6 Désignation de l'Organisme assureur du régime de prévoyance

Après appel d'offre, les partenaires sociaux de la branche professionnelle des Régies de Quartier ont décidé de confier la gestion du régime de prévoyance de la branche susmentionnée au **Groupe National de Prévoyance (GNP)**, et à l'**OCIRP**, Unions d'institutions de prévoyance agréées, régies par les dispositions du livre IX du Code de la sécurité sociale dont le siège social est situé respectivement au 33, avenue de la République, 75011 Paris et au 10, rue Cambacérès 75008 Paris. Le GNP est assureur des risques « incapacité de travail, invalidité et décès ». L'OCIRP est l'organisme assureur désigné pour la couverture des garanties « rente temporaire de conjoint » et « rente éducation ». Le GNP reçoit délégation de la part de l'OCIRP pour appeler les cotisations et régler les prestations.

Pour adhérer auxdits organismes, chaque régie de la branche devra compléter et signer un bulletin d'adhésion.

Une notice d'information reprenant l'ensemble des garanties du régime de prévoyance conventionnel, les conditions et modalités de liquidation des prestations, sera adressée à chaque régie adhérente, qui devra en remettre un exemplaire à chaque participant.

Les organismes assureurs signeront avec les partenaires sociaux de la branche une convention de gestion « contrat de garanties collectives » précisant les modalités de gestion du régime.

Article I-7 Réexamen des conditions de la mutualisation

Les organismes assureurs sus mentionnés sont désignés pour 5 ans.

Six mois avant le terme de cette période, les partenaires sociaux se réuniront afin d'examiner les modalités d'organisation de la mutualisation des risques. Cet examen aura lieu au plus tard tous les 5 ans conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article L 912-1 du Code de la Sécurité sociale.

Article I-8 Changement d'organisme assureur

En cas de dénonciation ou de non reconduction des organismes assureurs, les prestations en cours de service à la date de dénonciation, résiliation ou non reconduction, continueront d'être servies par les organismes assureurs résiliés ou non reconduits, à un niveau au moins égal à celui de la dernière prestation due ou payée.

Conformément à l'article L 912-3 du Code de la Sécurité sociale, les garanties afférentes au décès seront maintenues pour les personnes bénéficiaires des prestations Incapacité-Invalidité à la date de dénonciation ou de non renouvellement.

La revalorisation des prestations continuera au moins sur la base déterminée à la date de la dénonciation de la désignation et devra faire l'objet d'une négociation avec le ou les organismes assureurs suivants.

Article I-9 Clause de Migration obligatoire

En vertu des dispositions de l'article L.912-1 du code de Sécurité sociale, les régies relevant du champ d'application de la Convention Collective Nationale des Régies de Quartier doivent obligatoirement couvrir leur personnel pour les risques mentionnés au présent avenant auprès du GNP et de l'OCIRP.

Les entreprises qui, à la date de signature du présent avenant, ont souscrit un contrat ou adhéré à un autre organisme que ceux désignés par les partenaires sociaux de la branche, doivent résilier leur contrat actuel pour rejoindre les organismes désignés et participer à la mutualisation avant le 1^{er} janvier 2012.

Article I-10 compensation financière

Les organismes assureurs désignés demanderont aux régies qui leur demandent d'adhérer, à une date postérieure à la date à laquelle ils y étaient tenus en vertu des dispositions susmentionnées et si un ou plusieurs salariés sont éligibles aux prestations du régime, le versement d'une indemnité, qui sera égale, pour l'incapacité - invalidité, ou le maintien des garanties décès à la provision mathématique calculée sur la base des tables légales et taux techniques en vigueur, et au montant des capitaux décès et capitaux constitutifs des rentes le cas échéant. Si ladite régie n'a pas de salariés en arrêt de travail à la date d'adhésion, elle devra s'acquitter des cotisations non versées depuis la date d'obligation.

AR
MB
11/14 J.9
BB MC
PBS

Lorsque la régie qui demande son adhésion au régime conventionnel avait souscrit un contrat de prévoyance avec un assureur autre que ceux désignés par les partenaires sociaux, seul le différentiel avec les garanties conventionnelles et la revalorisation des prestations servies par l'organisme assureur quitté seront pris en compte pour le calcul de cette compensation financière. En contrepartie du transfert d'engagements, un transfert de la provision relative au maintien de la garantie décès auprès du précédent assureur pourra être demandé par les assureurs désignés.

Sont considérés comme « risques en cours », les personnes se trouvant dans l'une des situations suivantes :

- ✓ les salariés en arrêt de travail, en mi-temps thérapeutique, en invalidité ou incapacité permanente, indemnisés par la Sécurité sociale et non couverts par un précédent organisme assureur;
- ✓ les salariés et anciens salariés qui bénéficient, ou peuvent prétendre au bénéfice de prestations périodiques complémentaires aux prestations de la Sécurité sociale au titre d'un précédent contrat collectif de prévoyance ;
- ✓ les bénéficiaires de rentes éducation ou de conjoint en vertu d'un précédent contrat collectif de prévoyance.

Aucune indemnité n'est due par les régies qui rejoindront les organismes désignés dans les 6 mois qui suivent leur création.

En tout état de cause, les adhésions susceptibles de se voir appliquer les dispositions du présent article, seront soumises à la décision de la Commission Nationale Paritaire de Prévoyance.

Article I-11 Commission Paritaire Nationale de Prévoyance

Le présent article crée une Commission Paritaire Nationale de gestion et de suivi du régime de prévoyance.

Article I-11-1 Attributions de la commission

- ✓ Propose par délibération, les interprétations à donner concernant le régime de prévoyance,
- ✓ Étudie et propose une solution aux litiges portant sur l'application du régime de prévoyance,
- ✓ Émet par ailleurs toutes observations et suggestions qu'elle juge utile,
- ✓ Délibère sur tous les documents d'information concernant le régime que diffuse le gestionnaire,
- ✓ Informe une fois par an et par écrit les membres de la commission sur la gestion et la situation du régime.
- ✓ Assure le contrôle du régime de prévoyance. Elle propose les taux de cotisation ainsi que la nature des prestations à négocier avec l'organisme de prévoyance.

À cet effet, l'organisme de prévoyance lui communique chaque année les documents financiers ainsi que leur analyse commentée, nécessaires à ses travaux avant le 31 août suivant la clôture de l'exercice au plus tard, ainsi que les informations et documents complémentaires qui pourraient s'avérer nécessaires.

La commission peut demander la participation à titre consultatif des représentants de l'organisme gestionnaire.

Article I-11-2 Composition

La commission est composée d'un titulaire et d'un suppléant par organisation syndicale et par organisation patronale représentatives dans la branche professionnelle signataire du présent avenant.

Article I-11-3 Fonctionnement

Cette commission se réunit en tant que besoin, à minima une fois par an, et à la demande de l'un des membres ou de l'organisme gestionnaire.

La présidence est assurée alternativement par un représentant du ou des syndicats employeurs et un représentant des organisations syndicales et sera définie par le règlement intérieur.

Le secrétariat est assuré par la partie employeur.

Fait à Paris,

Fait à Paris, le 2 avril 2012

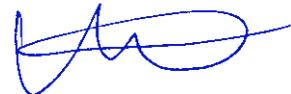
En 10 exemplaires originaux

Syndicat des Employeurs Régies de Quartier

Michel CARMONA, Président

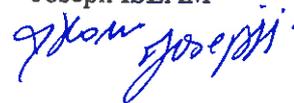


Fédération Nationale des Salariés de la
Construction et du Bois CFTD
Alexandra RETTIEN



Fédération Nationale des Personnels des
Organismes Sociaux CGT
Pascale BONNET-SIMON

Fédération Nationale Action Sociale CGT FO
Joseph ISLAM



Fédération Batimat TP CFTC
Bernard BLONDEL



Syndicat National de l'Urbanisme, de
l'Habitat et des Administrateurs de Biens
CFE CGC - SNUHAB
Michel BILLARD



|

BR
mi. Ar
J.9
14/14
drc p114